

VILLE DE MUNSTER
(HAUT-RHIN)



Service des Eaux



**REGLEMENT DE
DISTRIBUTION DE L'EAU
POTABLE**

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Etendue de la fourniture

Le Service des Eaux de la Ville de Munster, ci-après désigné le SE, fournit aux abonnés domiciliés dans son périmètre de distribution toute l'eau potable destinée aux usages domestiques, commerciaux, industriels et autres selon les dispositions du présent règlement.

Le SE est tenu de fournir, en fonction de la capacité de ses installations et pour autant que les conditions techniques et économiques le permettent, une eau de boisson conforme aux dispositions réglementaires.

Article 1-2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à tout abonné du périmètre concerné.

Est abonné, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.

Article 1-3 : Développement des installations

Par décision du Conseil Municipal, les équipements de production, les réseaux de transport et de distribution peuvent être construits, étendus ou renforcés selon les nécessités reconnues par le SE et dans le cadre des prescriptions réglementaires, ainsi que dans les limites des crédits accordés et de la rentabilité de nouvelles installations.

Article 1-4 : Bases juridiques

Les rapports juridiques entre le SE et l'abonné sont régis par :

- le présent règlement,
- la réglementation en vigueur,
- les décisions arrêtées par le Conseil Municipal.

Article 1-5 : Contrat d'abonnement

La demande de fourniture d'eau par prise raccordée au réseau communal donne lieu à un contrat d'abonnement et implique l'acceptation par l'abonné du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent.

Article 1-6 : Conditions spéciales

Dans certains cas particuliers, par exemple, pour la fourniture d'eau d'appoint, pour l'exécution de raccordement provisoire, le Conseil Municipal peut édicter des conditions de raccordement et tarifaires spéciales dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

Il en va de même pour la fourniture de volumes très importants ou de forts débits de points exceptionnels qui feront l'objet d'une convention particulière entre le preneur et le SE après accord du Conseil Municipal.

II. CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE DE L'EAU

Article 2-1 : Principe

Le SE est tenu de fournir de l'eau pendant toute l'année aux abonnés, selon les modalités prévues au présent règlement, en quantité suffisante, de manière continue, à toute heure du jour et de la nuit, en tant que la réserve d'eau, le réseau de distribution et les moyens d'exploitation le permettent, sauf cas de force majeure et dispositions prévues ci-après.

Article 2-2 : Suspension de la fourniture d'eau — Baisse de pression

Le SE se réserve le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de l'eau lorsque la nécessité de l'exploitation du SE l'exigent, et notamment en cas de :

- force majeure (pollution, sécheresse, incendie, etc.) ;
- perturbation de l'exploitation (accidents, réparations, etc.) ;
- travaux sur le réseau et les installations.

Le SE fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Il prévient autant que possible les abonnés des interruptions ou des restrictions de distribution.

L'abonné n'a droit à aucune indemnité du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées, ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces perturbations ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du SE.

De même, l'abonné ne peut prétendre à indemnité si les qualités physiques et chimiques de l'eau distribuée sont modifiées mais restent conformes aux règlements sanitaires.

Article 2-3 : Responsabilités

L'abonné doit prendre toute disposition pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations.

Il est responsable de l'inobservation de cette prescription.

Article 2-4 : Restrictions

En cas de nécessité (sécheresse, etc.) le SE peut restreindre la consommation de l'eau par toute disposition appropriée prise soit par arrêté municipal, soit par arrêté préfectoral.

Article 2-5 : Dédommagement

Le SE ne peut être astreint à indemniser quiconque pour les interruptions et restrictions mentionnées aux articles 2-2 et 2-4 ni à assumer les conséquences directes et indirectes qu'elles peuvent entraîner.

III. MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

Article 3-1 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du SE un contrat d'abonnement.

Ce contrat, auquel est annexé le règlement du SE, est rempli en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La remise de cet exemplaire du règlement vaut notification du règlement à l'abonné.

Par la signature du contrat d'abonnement, l'abonné s'engage à se soumettre au présent règlement et de payer les frais de raccordement, redevances diverses et, s'il y a lieu, la participation aux frais d'établissement de la canalisation principale, tel que spécifié dans le présent règlement.

L'abonné se soumet également à toutes les modifications ultérieures que le Conseil Municipal jugera utile d'apporter au présent règlement et qui lui seront alors notifiées.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs plombés.

Article 5-2 : Conditions d'établissement du branchement

Le SE a l'exclusivité de l'établissement du branchement particulier et de son entretien entre la canalisation principale et le compteur.

5-2-1 : Branchements neufs

En règle générale, chaque branchement sera desservi par un compteur général. Il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble ou installation.

Toutefois, si celui-ci présente un caractère spécifique ou une structure complexe, il pourra être prévu plusieurs branchements.

Lorsqu'un immeuble ou un terrain se trouve situé en bordure de plusieurs voies publiques ou privées, le SE est seul juge du choix de la conduite principale sur laquelle le raccordement sera effectué.

Chaque immeuble doit être alimenté par un branchement qui lui est propre et il est interdit à tout propriétaire de laisser brancher sur sa conduite une prise d'eau au profit d'un tiers ou de lui céder, à quelque titre que ce soit, tout ou partie de l'eau qui lui est fournie.

Des exceptions dûment motivées ne pourront être consenties que par le SE et feront l'objet d'une autorisation écrite.

Les présentes dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit d'alimenter, par exemple, un deuxième immeuble appartenant à un même propriétaire.

Le SE fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur ; pour cela, l'abonné doit fournir le projet détaillé de l'implantation de la construction et de l'aménagement prévu et informer le SE de la nature et de l'importance de ses besoins.

Le sol, sur le tracé de la conduite, devra rester dégagé de toute plantation d'arbres ou d'objet lourd (statue, éléments maçonnés, etc...).

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SE, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le SE demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement, de pose du compteur et du clapet anti-retour sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais exclusivement par le SE, à l'exclusion des compteurs divisionnaires privatifs installés par l'abonné.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le SE sur la base du devis préalablement accepté par l'abonné.

Les terrassements et remblaiements de la fouille exécutés sous domaine public seront exécutés soit par le SE soit par une entreprise agréée par celui-ci. Dans le cas exceptionnel où il y a lieu de placer le compteur dans un regard, la réalisation de celui-ci est définie par le SE.

5-2-2 : Entretien des branchements

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le SE ou sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréés par celui-ci.

Il y a lieu de considérer trois parties :

- La partie dans domaine public : le branchement reste la propriété du SE et fait partie intégrante du réseau. Les réparations et dommages sont pris en charge par le SE.
- La partie dans domaine privé : l'entretien est à la charge du propriétaire.
- Le compteur et ses annexes : le coût est inclus dans le forfait annuel de location et d'entretien du compteur, sauf dans les cas prévus aux articles 7-1 et 7-3.

Dans le cas de branchements comportant un disconnecteur, la fourniture, la pose, l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement de cet appareil seront à la charge de l'abonné.

Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation des branchements, lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires par le SE.

Tout refus de cette espèce mettra fin à l'obligation de fourniture d'eau potable de la part du SE.

Il est interdit à l'abonné d'exécuter lui-même ou de faire exécuter par un installateur une réparation ou un changement des installations du branchement avant compteur même dans la partie du branchement qui se trouve sur son terrain.

Toute atteinte aux droits du SE sous ce rapport pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

5-2-3 : Modifications des branchements

Tous les frais afférents à la modification d'un branchement particulier seront à la charge du propriétaire ; de plus les tuyaux et appareillages enfouis sous la voie publique deviendront la propriété du SE.

Article 5-3 : Mise en service des branchements

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au SE des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Article 5-4 : Suppression des branchements

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé a le droit de demander au SE la suppression du branchement par déclaration écrite adressée un mois à l'avance. Les frais qu'entraîneront les travaux en vue de cette suppression seront à la charge du demandeur.

Article 5-5 : Branchements d'incendie

Des branchements de secours spéciaux pourront être établis sur demande et aux frais des propriétaires intéressés.

Les branchements d'incendie sont normalement munis de compteurs admis par les services de lutte contre l'incendie dans la mesure où ils ne présentent pas de limitation du débit.

Article 6-5 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé par le Conseil Municipal, qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du 8^{ème} alinéa de l'article 6-1 ;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 6-3.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la location du compteur, tant que l'abonnement n'a pas été résilié.

VII. COMPTEURS

Article 7-1 : Installation

De manière générale, l'enregistrement de la consommation d'eau est assuré au moyen d'un compteur placé sur le branchement. Les annexes du compteur sont son support, le robinet avant compteur et le clapet anti-retour.

Les frais de fourniture et pose du compteur incombent à l'abonné. Les compteurs restent propriétés du SE qui perçoit un droit de location dont le montant, à la charge de l'abonné, est fixé par le Conseil Municipal. Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le SE.

Le compteur plombé doit être placé en propriété, hors gel, à l'intérieur d'un bâtiment, et aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du SE.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le SE, le compteur peut, exceptionnellement, être posé dans un regard de comptage hors gel conformément au dernier alinéa de l'article 5.2.1.

La partie du branchement située dans le bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le SE puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Lorsque le SE réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, l'abonné sera informé des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel (installation à l'abri des courants d'air, calfeutrage, maintien d'un léger écoulement d'eau lors d'une pointe de froid). Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le SE compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Le SE est seul juge de la nécessité de l'installation d'un by-pass. Dans ce cas, le robinet de by-pass fait partie intégrante du branchement.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant au contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au SE tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

Article 7-2 : Relevés

Toutes facilités doivent être accordées au SE pour le relevé du compteur. Si à l'époque du relevé, le SE ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relève que l'abonné doit retourner complétée au SE dans un délai maximal de huit jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore pas avoir lieu ou si la carte relève n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le SE est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le SE est en droit, après mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation, est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. Si cette comparaison n'est pas possible, l'évaluation sera basée sur les consommations enregistrées par le nouveau compteur.

Article 7-3 : Entretien

Le SE assure le contrôle et l'entretien courant du proche environnement de l'appareil, soit :

- le robinet avant compteur ;
- le compteur et son support ;
- le clapet anti-retour.

Tous ces appareils en service seront systématiquement remplacés en fonction de la durée de vie du matériel, l'ensemble étant du ressort du SE.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du SE que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'abonné et des usures normales.

Le coût du remplacement d'un compteur gelé sera à la charge de l'abonné selon les dispositions de l'article 7-1. Le coût du déplacement du compteur ou de remplacement d'un compteur détérioré sera également à la charge de l'abonné.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le SE supprime immédiatement la fourniture de l'eau.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aura été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le SE aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le SE pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

branchement.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du SE de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 8-4 : Abonnements spéciaux

Le SE peut consentir à certains abonnés, le cas échéant, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui des abonnements ordinaires. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les abonnés placés dans une situation identique à l'égard du service.

Les catégories d'abonnements spéciaux sont :

- Les abonnements, dits "abonnements grands consommateurs 1^{ère} catégorie" ;
- Les abonnements, dits "abonnements grands consommateurs 2^{ème} catégorie" ;
- Les abonnements, dits "abonnements industries" ;
- Les abonnements, dits "abonnements bâtiments communaux".

Les définitions et les tarifs de ces abonnements spéciaux sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 8-5 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, pour des chantiers.

La fourniture d'eau temporaire pour des chantiers, fait l'objet d'une demande écrite au SE. Les conditions de fourniture de l'eau pour chantiers donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Il ne peut être fait usage que de prises d'eau avec compteur, données en location par le SE au prix du tarif établi par le Conseil Municipal. Le SE est seul juge du genre de prise d'eau à mettre à la disposition des demandeurs. En dehors de la taxe de location visée ci-dessus, il sera perçu pour toute la durée de mise à disposition la valeur des quantités d'eau effectivement consommées.

Les prises d'eau délivrées par le SE se trouvent toutes en bon état de fonctionnement, ce dont l'emprunteur devra se rendre compte au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau, l'emprunteur est tenu d'en informer immédiatement le SE. Les frais de réparation sont à la charge de l'emprunteur.

Les usagers de prises d'eau sont responsables de tous les dommages causés par l'usage et la manœuvre des bouches d'arrosage et d'incendie et des dégâts pouvant survenir à la suite d'une rupture de la conduite alimentant le chantier.

Il prendra toutes les précautions utiles contre le gel, les tassements ou glissements de terrain et pour signaler les entraves à la circulation. Le demandeur devra mettre l'eau hors service chaque soir au moyen d'un robinet muni d'une purge, l'ensemble étant installé dans un caisson, à l'abri de toute détérioration.

Les frais de pose de compteur, pour les abonnements temporaires, sont à la charge du demandeur. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées au chapitre X.

Article 8-6 : Abonnements jardins

Les compteurs situés dans les jardins et pour ce seul usage pourront être débranchés au début de l'hiver et rebranchés au printemps, sur demande de l'abonné et à ses frais. Ces compteurs seront pris en dépôt par le SE et conserveront leur affectation.

Le gardiennage d'hiver ne dispense pas du paiement du droit de location et d'entretien du compteur qui continuera à être perçu.

IX. INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Article 9-1 : Généralités

L'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 impose à tout service public de distribution d'eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à la demande du propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements. Il impose également au propriétaire d'informer les locataires éventuels et de prendre à sa charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau est de la responsabilité du SE.

Afin de rendre applicable l'individualisation des contrats dans des situations très diverses quant au statut du propriétaire et du SE, aux conditions d'organisation de ce service et aux configurations des installations privées, le décret d'application prévoit un processus de négociation pour l'individualisation des contrats entre le SE et le propriétaire en quatre étapes :

- étape 1 : Le propriétaire adresse une demande préliminaire d'individualisation,
- étape 2 : Le SE lui indique si les conditions sont remplies et précise si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser,
- étape 3 : Le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande et réalise les travaux,
- étape 4 : Le SE procède à l'individualisation des contrats.

Le SE définit les prescriptions techniques que doivent respecter, pour procéder à l'individualisation, les installations de distribution d'eau en aval du compteur général servant, avant individualisation, à la facturation globale.

Les immeubles collectifs d'habitation peuvent dans certains cas comporter des locaux à usage professionnels (bureaux, locaux commerciaux, artisanaux...) dont les contrats de fourniture d'eau peuvent alors également être individualisés. Les ensembles immobiliers de logements peuvent être constitués de maisons individuelles groupées ou d'immeubles à usage d'habitation.

L'emplacement des compteurs dépend de la configuration des installations. Le comptage est facilité par la pose d'un compteur unique par logement et accessible à l'extérieur du logement. Le SE peut exiger la pose de compteurs de son choix et l'installation de matériels destinés à éviter les retours d'eau (clapets anti-retour, dispositifs disconnecteurs et de sectionnement individuels).

Le SE ne peut imposer que des dispositions qui sont nécessaires à l'individualisation dans le respect des prescriptions du code de la santé publique. Les nouvelles installations à réaliser doivent être conformes aux

cas d'absence de travaux. Toutefois, le propriétaire et le SE peuvent convenir d'un autre délai pour l'individualisation de ces contrats.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'induit aucun changement quant au statut de propriété des canalisations et installations d'eau des parties communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. Le SE peut décider de conserver le compteur général qui permet de délimiter le statut de propriété des réseaux, ou de poser une vanne. La limite physique des ouvrages du service public est alors marquée par ce compteur ou cette vanne. Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, elle peut être établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble et la somme des consommations individuelles si le compteur général est maintenu et si les relevés de consommation sont effectués à la même date.

X. FACTURATION DES FOURNITURES D'EAU

L'abonné répond de façon générale du paiement des frais visés au présent règlement. En cas de décès, ses héritiers ou ayant droits restent responsables vis-à-vis du SE de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Le coût de l'eau consommée doit être réglé dans les délais réglementaires et selon les conditions mentionnées sur la facture.

Article 10-1 : Eléments principaux constitutifs de la facture d'eau

A. La redevance communale

C'est le coût du SE qui prélève l'eau, la traite, l'achemine et la distribue.

Le prix de base du mètre cube comprend le coût de fonctionnement du service et les charges d'investissements. Il est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

B. La location du compteur

Le prix est également fixé annuellement par le Conseil Municipal.

C. La contre-valeur de la redevance antipollution

Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par l'Agence de l'Eau RhinMeuse.

Le montant de la redevance est collecté par le SE et reversé intégralement chaque semestre à l'Agence de l'Eau.

Cette redevance dont le taux est déterminé pour chaque commune desservie taxe les pollueurs en appliquant le principe du "pollueur – payeur".

D. Le Fonds National pour le Développement de l'Adduction d'Eau (FNDAE)

Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, via la Préfecture du Haut-Rhin et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le montant de cette taxe est collecté par le SE et reversé intégralement chaque année à l'Etat via la DDAF.

Il s'agit d'une Caisse de Solidarité gérée par l'Etat pour aider les Communes Rurales.

E. La redevance assainissement (uniquement pour les abonnés qui y sont soumis)

Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Le montant de la redevance comprend :

- > les frais de fonctionnement et d'investissement supportés par le SE ;
- > la participation versée à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster pour les frais de fonctionnement, d'investissement intercommunaux et de traitement des eaux usées.

Article 10-2 : Fréquences et modes de facturation.

Le Conseil Municipal est seul juge de la périodicité et de l'époque des relevés et de la facturation.

Article 10-3 : Dispositions diverses

En cas de non paiement dans les délais impartis, le Comptable du Trésor chargé du recouvrement, peut engager des poursuites par tous les moyens à sa disposition.

Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée, par écrit, au SE.

Toute demande relative au paiement en vue d'obtenir des délais de paiement doit être adressée, par écrit, au Comptable du Trésor.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites survenues dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur et d'en assurer la surveillance par des relevés périodiques et réguliers.

Toutefois, en cas de fuites invisibles (par exemple conduites enterrées après compteur), la consommation normale sera estimée par le SE sur la base des consommations de la période correspondante de l'année précédente.

Si une telle comparaison n'est pas possible, le SE évalue la consommation normale, cette tranche de consommation étant facturée au tarif en cours. Pour la partie excédentaire, celle-ci sera facturée sur la base de 50 % des quantités constatées, étant entendu que cette partie sera limitée à cinq fois la dernière consommation annuelle valorisée au prix de vente du moment de la détection et de la constatation de la fuite.

Ce rabais ne pourra être accordé que pour des fuites afférentes à la dernière période de facturation et qu'après réparation de la canalisation défectueuse.

X. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 11-1 : Infractions au règlement

Indépendamment du droit que le SE se réserve par les précédents articles de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées par les agents du SE, par le Maire ou son délégué, ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

Article 11-2 : Dérogation au présent règlement

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du